

# Le rôle de la commission administrative paritaire

## Références juridiques :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (C.A.P).

Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 a été modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 et le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.



## Les attributions de la commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire (C.A.P) est une instance consultative, composée en nombre égal :

- de représentants du personnel, qui sont élus.
- de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés.

La C.A.P a pour rôle de donner son avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à l'égard des C.A.P, une simple obligation d'information.

La consultation de la C.A.P est une garantie pour les agents dont l'omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle.

La C.A.P est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Elle n'est pas compétente pour les agents contractuels (pour ces derniers, ce sont les commissions consultatives paritaires qui sont compétentes).

## I - Consultation obligatoire de la C.A.P

Refus de titularisation et licenciement du fonctionnaire stagiaire	
Refus de titularisation.	art. 37-1 I 1°, décret n°89-229
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.	L327-11 du CGFP art. 37-1 I 1°, décret n°89-229
Recrutement des travailleurs handicapés	
Renouvellement du contrat, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes.	art. 8 II, décr. n°96-1087 art. 37-1 I 4°, décr. n°89-229
Non-renouvellement du contrat.	art. 8 III, décr. n°96-1087 art. 37-1 I 4°, décr. n°89-229
Licenciement du fonctionnaire titulaire	
Licenciement pour insuffisance professionnelle ( <i>après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire</i> ).	art. L263-3 et L553-2 du CGFP art. 37-1 I 2°, décret n°89-229
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes proposés en vue de sa réintégration.	art. L263-3 et art. L514-8 du CGFP art. 37-1 I 2°, décret n°89-229
Licenciement à l'issue des droits à congé de maladie en cas de refus de rejoindre son poste sans motif valable lié à l'état de santé.	art. 17 et 35, décr. n°87-602 art 37-1 I 2°, décr. n°89-229
Refus de formation	
Refus de congé pour formation syndicale ( <i>Information de la CAP</i> ).	art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST ( <i>information de la CAP</i> ).	art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Avant d'opposer un double refus successif à une demande de : - formation d'intégration et de professionnalisation - formation de perfectionnement. - formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique - formation personnelle à l'initiative de l'agent - action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.	art. L422-22 du CGFP art. 37-1 I 3°, décret n°89-229
Avant d'opposer un 3 <sup>ème</sup> refus à une demande de mobilisation du CPF sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives.	art. L422-13 du CGFP art. 37-III.5°, décret n°89-229

<b>Discipline</b>	
Sanctions des 2e, 3e et 4e groupes (avis préalable de la C.A.P réunie en formation disciplinaire).	art. L263-3 et L532-5 du CGFP art. 37-1 II, décret n°89-229
<b>Réintégration</b>	
Réintégration d'un agent à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.	art. L550-1 du CGFP art. 37-1 IV, décret n°89-229
<b>Compétences prévues par les statuts particuliers</b>	
Les C.A.P connaissent des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.	art. 37-1 V, décret n°89-229

## II - Consultation à la demande de l'agent

<b>Disponibilité</b>	
Décisions individuelles prises en matière de disponibilité mentionnées aux articles L514-1 à L514-8 du CGFP.	L514-1 à L514-8 du CGFP art. 37-1 III 1°, décret n° 89-229
<b>Temps partiel</b>	
Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel.	art. L263-3 et L612-13 du CGFP art. 37-1 III 2°, décret n° 89-229
<b>Démission</b>	
Refus d'acceptation d'une démission.	art. L263-3 et L551-2 du CGFP art. 37-1 III 3°, décret n° 89-229
<b>Compte-rendu d'entretien professionnel</b>	
Décisions relatives à la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.	art. L263-3 et L521-5 du CGFP art. 37-1 III 4°, décret n° 89-229 art. 7 II du décret n° 2014-1526
<b>Formation</b>	
Refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation.	art. L422-11 du CGFP art. 37-1 III 5°, décret n° 89-229
<b>Télétravail</b>	
Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail.	art. L430-1 du CGFP art. 37-1 III 6°, décret n° 89-229

<b>Compte épargne-temps</b>	
Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps.	art. 37-1 III 7°, décret n° 89-229
<b>Reclassement pour inaptitude physique</b>	
Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.	art. 37-1 III 8°, décret n° 89-229